

179

118-6



MEMOIRE

*Qui contient les principes de l'Administration
Politique, sur la propriété des Carrieres et
des Mines, et sur les Regles de leur exploi-
tation.*

Par M. TURGOT.

On trouve chez le même Libraire
le *Memoire* sur le projet de l'indépendance
des Carrieres, par M. TURGOT, in-8.
Sur les fonctions des Intendants des
Carrieres, par M. TURGOT, in-8.
Recherches sur les Carrieres,
par M. TURGOT, in-8.
L'amenagement du Gouvernement
des Carrieres, par M. TURGOT, in-8.
L'amenagement des Carrieres,
par M. TURGOT, in-8.

A PARIS.

Chez FROULLÉ Libraire, quai des Au-
gustins, au coin de la rue pavée, n^o. 39.

1790

6

ETAT A

On trouve chez le même Libraire.

ETAT A

- Mémoire sur le prêt à intérêt et sur le commerce des fers, par M. TURGOT in-8°.
- Sur les fonctions des Etats-Généraux et des autres assemblées nationales par M. le Marquis de CONDORCET, 2 vol. in-8°.
- Recherches historiques et politiques sur les Etats-unis de l'Amérique, 4 vol. in-8°.
- Examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des Etats-unis de l'Amérique, 1 vol. in-8°.

ETAT A

On trouve chez le même Libraire.

ETAT A

AVERTISSEMENT.

Cet ouvrage est précieux non-seulement par l'importance du sujet; mais parce qu'il renferme sur une question compliquée la preuve de ce grand principe, que l'utilité est toujours d'accord avec les maximes rigoureuses de la justice et du droit naturel, et que toutes les bonnes loix se réduisent à des conséquences déduites de ces maximes par une logique sévère.

C'étoit le fondement unique de la politique de M. Turgot, par-tout il cherchoit d'abord ce qu'exigeoit l'équité dont les principes toujours clairs et précis ne peuvent tromper, et c'étoit ensuite pour compatir en quelque sorte à la foiblesse humaine, qu'il lui monroit l'utilité à côté de la justice.

De ces deux routes qui conduisent au même résultat, la première est la plus sûre, parce que l'intérêt personnel ne peut y égarer par

ses prestiges; elle convient à un plus grand nombre d'hommes parce qu'il suffit d'avoir un cœur droit et un esprit juste et qu'on est dispensé d'acquérir des connoissances de détail qui trompent, si elles ne sont pas assez complètes. En la suivant, les hommes s'accoutument à prendre dans leur conduite la justice pour guide: par là l'esprit public d'une nation s'aggrandit et s'élève, on risque de le retrecir, de le dégrader en le traînant sur des calculs d'intérêt. Enfin si par impossible, l'utilité étoit douteuse et la justice certaine, il faudroit finir par suivre la justice, pourquoi donc ne pas commencer par n'écouter qu'elle?

M E M O I R E

QUI contient les Principes de l'Administration Politique sur la propriété des Carrieres et des Mines, et sur les Regles de leur exploitation.

DEUX points de vue ont pu diriger l'administration dans l'établissement des Loix qui reglent l'exploitation des carrieres et des mines: savoir, par rapport à l'intérêt des Particuliers, la considération du droit naturel; et par rapport à l'intérêt de l'Etat, le desir de procurer l'exploitation la plus abondante et la plus fructueuse de cette espece de richesses.

C H A P I T R E P R E M I E R.

DE la Jurisprudence des Mines, considérée relativement aux Principes du Droit naturel.

Voyons d'abord ce que le droit naturel seul auroit établi, ou ce qui résulte immédiatement des principes de la propriété, sans autre modification que celles qu'exige nécessairement la nature des choses.

A

2

S. I.

Droit du Propriétaire du sol, de creuser sur son terrain.

1°. Il est difficile de contester au propriétaire d'un champ le droit d'y fouiller. Avant l'établissement des propriétés foncières, il n'étoit pas moins libre au premier occupant de creuser la terre que d'en labourer une portion, et de l'enclore pour s'en assurer la possession exclusive : or, pour quoi un homme qui en faisant fermer un champ en est devenu propriétaire, n'auroit-il pas sur cette terre une faculté qu'il partageoit auparavant avec tout le monde ? N'eut-il d'autre titre pour pouvoir y creuser que celui de premier occupant, il n'y a certainement pas renoncé. Aussi dans le fait n'a-t-on jamais contesté au propriétaire le droit de creuser des fossés et des puits dans son terrain, ni le droit d'y prendre de la pierre pour bâtir.

S. I I.

Droit d'empêcher les autres d'y faire aucune ouverture.

2°. Si le droit de fouiller la terre dans son champ est une suite inséparable de la propriété, le droit d'empêcher les autres d'y fouiller est une conséquence immédiate de cette propriété. En effet, dès que ces conventions sociales, fondées et dictées par la Nature même ont

3

été établi qu'un homme pouvoit, en cultivant un terrain, en le fermant, s'en assurer la possession exclusive, et qu'en conséquence de cette propriété, acquise par le travail, il pouvoit en interdire non-seulement la culture, mais jusqu'à l'entrée à tout autre, il est évident que personne ne peut sans son consentement y fouiller : toute la superficie est incontestablement l'objet de sa propriété, donc personne ne peut sans son consentement ouvrir cette superficie.

S. I I I.

Liberté générale de pousser des galeries sous le terrain d'autrui.

3°. Il suit de là que si l'on ne peut parvenir aux matières souterraines, sans ouvrir la superficie du terrain sous lequel elles se trouvent, la propriété de la surface entraîne nécessairement celle des matières qu'elle couvre. Mais lorsqu'un homme a fait un puits dans son terrain, ou bien a ouvert une carrière sur la croupe d'un coteau, rien ne l'empêche de continuer la fouille et l'extraction des pierres, en poussant des galeries en tous sens sous le terrain d'autrui. C'est ici qu'on peut commencer à douter et demander si le propriétaire de la surface supérieure peut en vertu de son droit de propriété s'opposer au travail de ces galeries poussées sous son terrain ; je ne le pense pas, et à cet égard je suis de l'avis du plus grand nombre des Jurisconsultes.

Ils en ont cependant, selon moi, donné une assez mauvaise preuve : ils ont dit que le pro-

4

priétaire de la surface, en s'appropriant la terre par son travail, n'avoit eu pour objet que de s'assurer la jouissance des fruits et la faculté d'y semer, d'y planter, d'y bâtir; qu'il n'avoit point dirigé son intention (*affectum possidendi*) sur la possession des matieres souterraines. Cette raison n'est pas entierement satisfaisante, car, il ne s'agissoit que de diriger son intention, il n'y auroit point d'homme qui ne désirât tout ce qu'il peut avoir, et ce n'est certainement pas par leurs propres desirs que les propriétés des hommes ont reçu quelques limitations. Il faut aller plus loin et dire que quand même le propriétaire auroit eu l'intention de posséder toutes les matieres souterraines, cette intention ne lui auroit donné aucune propriété. Qu'est-ce en effet que la propriété? (Je ne prends pas ce mot dans le sens strict que lui donnent les Jurisconsultes lorsqu'ils l'opposent à l'usufruit et à différentes manieres de posséder, qui toutes ne sont que des dérivations, ou si l'on veut des partages du droit de propriété: je parle de la propriété prise dans son sens primitif, de ce droit par lequel un objet propre aux jouissances de tous les hommes n'appartient qu'à un seul). La propriété dans ce sens est le droit d'user de la chose et d'empêcher les autres d'en user. Le Sauvage qui cueille le fruit d'un arbre, acquiert la possession momentanée de ce fruit; mais il n'a aucun droit sur l'arbre, qu'il ne soit commun à tout autre, qui, comme lui, pourra en prendre aussi des fruits: mais s'il enferme le terrain où cet arbre est planté, il acquiert, exclusivement à tout autre, un droit aux fruits que

5

cet arbre et ce terrain produisent; il possède ce terrain par voie d'occupation, sa propriété est garantie par la force qu'il peut opposer aux entreprises de ceux qui voudroient partager avec lui les fruits de ce terrain.

Dans l'établissement des sociétés, la convention générale et les loix ont ajouté à la force de chaque particulier celle de la société entière, dont tous les membres se sont réciproquement garanti la possession des héritages que chacun s'étoit appropriés par voie d'occupation, et par son travail personnel. A la place des forces particulières qui sont devenues inutiles, la force publique a été établie; elle n'a point borné sa garantie aux terrains enclos, un sentiment d'équité naturelle très-conforme aux intérêts communs de la société, a fait regarder le travail de la culture comme une occupation suffisante pour assurer la propriété légale d'un héritage et la possession des fruits.

Il résulte de-là qu'il ne peut y avoir de propriété sans pouvoir de conserver son droit du sage à l'exclusion de tout autre: ce pouvoir de conserver ne peut venir que de la force ou des précautions du propriétaire lui-même, ou bien de la garantie des Loix: voyons si l'un ou l'autre de ces deux principes assure la possession exclusive des matieres souterraines au propriétaire de la surface.

Il est d'abord évident au premier coup d'œil, que celui-ci ne peut s'opposer par lui-même à une entreprise dont rien ne l'instruit, et qui ne lui fait ni bien ni mal; il n'ira pas fouiller à

A 3

6

grands frais dans son champ , pour découvrir si d'autres ne l'ont pas miné à son insu.

Le propriétaire de la surface n'a donc par lui-même aucun pouvoir de conserver la possession exclusive des matieres souterraines ; quant à la garantie légale que la société accorde en conséquence de l'occupation du terrain par la culture , elle ne s'étend point sur les matieres souterraines ; premierement , parce que l'occupation ne s'y est point étendue elle-même ; secondement , parce que la raison d'équité et d'intérêt commun , qui a fait garantir aux premiers cultivateurs le fruit de leurs travaux , n'a aucune application aux matieres souterraines qui ne sont ni l'objet de la culture ni le produit du travail ; troisiemement , parce que le propriétaire ne reçoit ni dommage ni trouble de la recherche de ces matieres , lorsque les ouvertures ne sont pas dans son héritage ; quatriemement , parce que , dans les tems voisins de l'origine des propriétés foncieres , la société manquoit elle-même de moyens pour faire exécuter cette garantie légale de la possession des matieres souterraines.

La géométrie n'avoit point encore appris aux mineurs l'art de décrire la route qu'ils suivent sous terre , et d'en tracer tous les détours sur la superficie : ceux qui s'occupoient à fouiller dans les entrailles de la terre ne s'informoient pas sous quel héritage leur travail les avoit conduits. Le cultivateur et le mineur travailloient chacun de leur côté , sans aucun rapport l'un à l'autre , sans se connoître , et les loix n'avoient

7

rien à regler entre eux puisqu'ils ne se demandoient rien.

Je ne prétends pas soutenir que dans la suite , lorsque la situation des propriétés et celle des mines ont été susceptibles d'une détermination plus précise , la société n'ait pu donner au propriétaire de la surface le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous son fonds ; mais je crois avoir prouvé que ce droit n'est point une conséquence de la convention primitive qui a établi le droit des propriétés , droit si ancien et si nécessaire , qu'il a précédé les loix , et qu'à quelques égards il se confond avec le droit naturel. Il est certain que , dans le fait , le droit du propriétaire sur les matieres souterraines n'a point été assuré par des Loix positives chez la plupart des Nations et en particulier en France , puisque l'on y croit que les mines appartiennent au Souverain. J'examinerai dans la suite si une loi qui en donneroit la propriété au propriétaire de la surface seroit utile ; il est toujours certain qu'à ne considérer que le droit naturel et les conséquences immédiates des premieres conventions qui ont garanti les propriétés foncieres , il est libre de fouiller sous le terrain d'autrui , pourvu qu'on n'ouvre que sur son propre terrain.

§. I V.

Bornes de cette liberté.

4°. Cette faculté est cependant limitée par l'obligation de ne nuire en rien au propriétaire de la superficie , car le droit de celui-ci s'étend

A 4

incontestablement sur tout ce qui peut intéresser la conservation de son terrain, la solidité des ouvrages qu'il y a faits, la jouissance tranquille des fruits : ainsi un homme qui, en ouvrant la terre dans son champ, creuseroit sous celui de son voisin, de façon à faire enfoncer le sol, à affaiblir les fondemens de sa maison, à faire écouler l'eau de son puits, donneroit certainement atteinte à sa propriété. Il n'est donc permis de fouiller sous le sol d'autrui qu'à deux conditions, l'une de ne fouiller qu'à une profondeur, telle qu'on ne puisse lui causer aucun dommage; l'autre de laisser d'espace en espace des soutiens suffisans pour que son terrain et ses bâtimens ne puissent s'écrouler : la possession résultante de l'occupation des matieres souterraines est donc assujettie à une servitude naturelle en faveur du propriétaire de la superficie.

s. V.

Droit d'occupation sur les matieres souterraines.
Quoiqu'avant l'occupation elles ne soient encore à personne, il n'en résulte pas qu'elles doivent appartenir au Prince.

5°. Les matieres souterraines n'appartiennent à personne jusqu'à ce que le terrain soit fouillé: celui qui entreprend de les extraire s'en empare à titre de travail, comme premier occupant, et le propriétaire du sol qui fouille dans son terrain n'a pas d'autre titre.

On a voulu en conclure que ces matieres

appartiennent à l'Etat, et font partie du Domaine du Souverain, de même que les terres vaines et vagues. Mais il y a deux différences considérables. La première consiste en ce que pour s'approprier les terres vaines et vagues, il a suffi que le Souverain en ait eu la volonté; au lieu qu'il ne peut parvenir aux matieres souterraines, sans passer par la superficie, ce qu'il ne peut faire sans donner atteinte au droit de propriété. Je conviens que le Prince peut être aussi propriétaire de terrains, mais les droits qui lui appartiennent à ce titre appartiennent à tous les autres propriétaires comme à lui, et ne sont point un apanage de la Souveraineté. Une seconde différence consiste en ce que personne n'a aucune espece de droit à réclamer sur les terres vaines et vagues; mais quoique le propriétaire du sol n'ait pas un droit exclusif sur les matieres souterraines, on ne peut nier que le droit d'ouvrir sa terre dans son champ, et de s'approprier par la voie de l'occupation les matieres qu'il y trouve, ne soit un accessoire de son droit de propriété : cette faculté n'exclut pas la concurrence de celui qui pourroit le prévenir dans cette espece d'occupation, mais elle est incompatible avec la propriété absolue du Prince, puisque celle-ci priveroit le propriétaire du sol d'une liberté qui fait partie de sa propriété primitive.

S. V I.

Le droit d'occupation sur les Mines, ne s'étend qu'à la propriété des Ouvrages faits sous terre, et des matières déjà extraites; sans droit de suite sur les bancs ou filons découverts.

6°. Je crois avoir prouvé que le droit de celui qui a ouvert une carrière ou une mine, est le droit du premier occupant; pour fixer la nature et l'étendue de la propriété qu'il acquiert à ce titre, il ne faut que considérer quelle est précisément la chose qu'il occupe.

Il n'est pas douteux qu'en creusant des puits et des galeries, il ne se mette véritablement en possession de tout son ouvrage: cette possession lui en donne une véritable propriété. L'ouverture en est faite dans son terrain ou dans celui d'un propriétaire qui lui a cédé son droit, le reste est le fruit de son travail, il a le droit d'en user; il peut en exclure tout autre, au même titre que le premier cultivateur d'un champ a pu l'enclorre. Le même motif d'équité qui a engagé la société à garantir au cultivateur la propriété du terrain qu'il a occupé par son travail, doit faire assurer au mineur la possession permanente des chemins qu'il s'est ouverts pour tirer de nouvelles richesses du sein de la terre.

Le mineur a encore pris possession de la matière même qu'il a arrachée par son travail, de la carrière ou de la mine; mais à cet égard sa possession, et par conséquent sa propriété,

se borne à ce qu'il a effectivement arraché que cette matière forme un banc continu, comme dans certaines carrières, ou un filon prolongé comme dans la plupart des mines; celui qui a pris la matière de ce filon sur dix toises de longueur, n'a pas plus de droit sur la suite de ce filon jusqu'à cent, et jusqu'à mille toises plus loin, que le propriétaire de la surface n'en avoit sur la totalité; il n'a que la faculté de s'en mettre en possession en continuant son travail; mais il ne peut empêcher qu'un autre en ouvrant la terre ailleurs, n'attaque ce banc ou cette veine par un autre côté: sa possession ne s'étend donc que sur ce qu'il a pris, et ne lui donne aucun droit de suite sur ce qui reste à prendre. Ce principe est important.

S. V I I.

Par quels principes les contestations entre les Mineurs dont les travaux se rencontrent, peuvent être décidées.

7°. Chaque propriétaire ayant droit d'ouvrir la terre dans son héritage, et de pousser en tous sens ses galeries, il est très-facile que deux mineurs se rencontrent en s'avancant sous terre chacun de leur côté. Par le principe que je viens d'établir chacun restera le maître, 1°. de ses ouvrages souterrains, 2°. de la matière qu'il en aura tirée jusques-là, et n'aura rien à demander à l'autre. S'ils veulent continuer de travailler, comme leur droit est égal, il faut qu'ils s'arran-

gent ensemble, ou pour se détourner chacun de son côté, ou pour s'associer dans un travail commun: si l'un des deux se refusoit à l'accord, le Juge en décideroit; mais il n'auroit besoin pour cela d'autre loi que des principes de l'équité naturelle.

L'accord ne seroit pas difficile, s'il s'agissoit de carrières disposées par bancs réguliers, car chacun pourroit sans peine se détourner pour travailler de son côté. Quant aux filons métalliques, comme ils n'ont qu'une direction et une épaisseur médiocre, il arriveroit le plus souvent que lorsque deux hommes se rencontreroient en suivant deux directions opposées, le filon se trouveroit épuisé, et alors ils n'auroient rien à se disputer.

Mais supposons que deux hommes suivent chacun un filon, que ces deux filons soient convergens, et viennent comme il arrive quelquefois, se réunir en un seul; si les deux mineurs ne parviennent pas au point de réunion des deux filons dans le même moment, le premier arrivé continuant de s'avancer, s'emparera de la suite du filon, et les galeries qu'il aura poussées étant son ouvrage, lui appartiendront: le second en arrivant trouvera le filon consommé, l'espace occupé par les galeries de son concurrent, et n'aura par conséquent rien à prétendre.

Ils n'auroient un droit entièrement égal que dans le cas où ils parviendroient ensemble au point de la réunion des deux filons; il faudroit alors, ou qu'ils s'associassent; ou que l'un achetât le droit et les travaux de l'autre: s'ils

ne s'accordoient pas, ils auroient besoin de juge ou d'arbitre; mais cet arbitre n'auroit encore besoin que de la simple équité, pour régler leurs prétentions d'après l'évaluation des travaux de l'un et de l'autre.

S. V I I I.

La propriété d'une Mine n'entraîne point le droit de forcer le Propriétaire du sol à permettre les ouvertures nécessaires pour en continuer l'exploitation.

8°. Dans tout ceci le propriétaire de la superficie n'a aucun intérêt; mais il n'est pas possible de pousser fort loin le travail des mines, ni même l'exploitation de certaines carrières, en suivant des galeries qui n'auroient qu'une seule ouverture: on est obligé de les multiplier pour diminuer les frais de l'extraction des matières, pour procurer de l'écoulement aux eaux qui noieroient les ouvrages, enfin pour donner aux travailleurs les moyens de respirer, et pour dissiper par la circulation de l'air les exhalaisons nuisibles. Il y a des carrières, qui, comme une grande partie de celles de plâtre et d'ardoise, exigent pour être exploitées de la manière la plus avantageuse, que la superficie même du terrain soit détruite: dans tous ces cas le mineur a besoin de recourir au propriétaire de la superficie, et de lui demander la permission de pratiquer des ouvertures dans son terrain.

Celui-ci étant maître absolu de son héritage

est libre par le droit naturel d'accorder ou de refuser son consentement, et c'est au mineur à lui proposer des avantages assez grands pour l'engager à le donner. S'il refuse obstinément, le mineur sera obligé d'interrompre ses travaux, c'est un malheur ; mais il n'a point à s'en plaindre, c'étoit à lui à prévoir le besoin qu'il auroit du propriétaire, et à s'assurer d'avance de son consentement.

En vain prétendrait on, que le mineur étant obligé par une servitude naturelle à prendre toutes les précautions nécessaires pour garantir au propriétaire du sol la conservation et la jouissance tranquille de sa propriété, cette servitude devrait être réciproque, et que le propriétaire de la superficie devrait être pareillement obligé à se prêter, sauf un dédommagement convenable à tout ce qui est nécessaire au mineur pour jouir de sa propriété souterraine.

Cette réciprocité n'a aucun fondement. Il est faux que le propriétaire du sol, en s'opposant à l'ouverture dont le mineur a besoin, empêche celui-ci de jouir d'aucune propriété. Le mineur n'a d'autre propriété que celle des travaux déjà faits, et des matières qu'il en a tirées. C'est pour continuer ses travaux, c'est pour extraire de nouvelles matières, c'est pour acquérir une nouvelle propriété, et non pour conserver l'ancienne, qu'il a besoin d'une nouvelle ouverture : or une propriété qu'il n'a pas, ne peut lui donner de titre à aucune servitude. D'ailleurs, eût-il une vraie propriété, celle du possesseur de la superficie seroit antérieure, et

c'est de cette antériorité que résulte la servitude ; c'est cette antériorité qui restreint la faculté laissée à celui qui n'est pas propriétaire de creuser sous le sol ; c'est elle qui assujettit cette liberté à la condition de garantir le propriétaire de tout dommage. Mais celui-ci n'a fait de condition avec personne ; sa propriété étoit pleine et entière, et personne n'a pu la diminuer après coup, ni s'acquérir une servitude sur lui, sans son consentement. Par cela seul qu'il est propriétaire, il est seul maître de sa chose, et ne peut-être forcé à en céder l'usage à un autre. Il n'est ici question que du droit de propriété considéré en lui-même, et non des motifs d'utilité générale qui pourroient déterminer le législateur à restreindre la propriété dans ce cas particulier. J'examinerai bientôt la solidité de ces prétendus motifs.

§. I X.

Résultat des Principes de l'équité naturelle et des conséquences immédiates du droit de propriété, relativement à la Jurisprudence des Mines.

Il résulte de cette analyse, que le code des Mines, à ne le fonder que sur les principes de l'équité naturelle, et sur les conséquences immédiates des droits de propriété foncière, se réduit aux quatre articles suivans :

- 1^o. Chacun a droit d'ouvrir la terre dans son champ.
- 2^o. Personne n'a droit d'ouvrir la terre

dans le champ d'autrui, sans son consentement.

3°. Il est libre à toute personne de pousser des galeries sous le terrain d'autrui, pourvu qu'elle prenne toutes les précautions nécessaires pour garantir le propriétaire de tout dommage.

4°. Celui qui, en usant de cette liberté, a creusé sous son terrain ou sous celui d'autrui, est devenu à titre de premier occupant, propriétaire des ouvrages qu'il a faits sous terre, et des matières qu'il en a extraites, mais il n'a rien acquis de plus.

CHAPITRE II.

De la Jurisprudence des Mines, considérée par rapport à l'avantage de l'Etat.

Je dois maintenant examiner si le plus grand avantage des Etats a dû ou doit déterminer l'autorité législative à modifier ou à restreindre ces principes, et à établir une Jurisprudence différente.

On ne peut se refuser à une première réflexion, c'est que si ce petit nombre de principes, dictés par la nature, suffit pour conserver à chacun ses droits, et pour procurer à l'Etat la plus grande jouissance des richesses renfermées dans le sein de la terre, on auroit, ou l'on auroit eu tort d'y rien changer ou d'y rien ajouter. Toute Loi inutile est un mal,

mal, par cela seul qu'elle est une restriction à la liberté qui par elle-même est toujours un bien. Voyons donc si l'intérêt des Etats exige une Jurisprudence sur la matière des mines. Cet intérêt a pu être et a été envisagé de deux façons ; ou relativement à l'avantage du fisc, par le profit qu'il peut retirer des mines ; ou relativement à l'intérêt qu'à l'Etat en général d'encourager l'extraction des richesses souterraines, si précieuses par leurs usages multipliés, et par leur valeur dans le commerce.

§. PREMIER.

Examen des motifs tirés de l'intérêt du Fisc, pour restreindre la liberté naturelle d'exploiter les Mines.

Examinons d'abord l'intérêt du fisc. Je conviens que les Souverains ne pouvant se passer de revenu pour subvenir aux dépenses de l'Etat, l'intérêt fiscal peut-être à quelques égards considéré comme une branche de l'intérêt public ; et je ne doute pas que l'idée de grossir le trésor du Prince d'une richesse qui ne sembloit prise à personne, n'ait contribué plus que tout autre motif à faire établir par les Jurisconsultes Romains le principe que toutes les mines appartiennent à l'Etat ; mais les Empereurs Romains ne furent pas long-temps sans reconnoître combien cette idée est chimérique. Un entrepreneur particulier qui emploie tout son temps et son industrie à l'exploitation d'une

mine, a souvent peine à retirer quelque profit de ses avances, et quelquefois le produit n'égalé par les frais; comment une administration surchargée d'affaires de tout genre pourroit-elle suivre les détails d'un travail très-difficile avec cette économie scrupuleuse, sans laquelle ces entreprises ruinent toujours leurs auteurs? Les tentatives que le Gouvernement a faites de temps en temps en France, pour faire valoir les mines au profit du Roi, n'ont servi qu'à en prouver l'impossibilité par de nouvelles expériences: on voit par l'Edit de 1601, que M. de Sulli avoit fondé de grandes espérances sur cette ressource, mais il en fut bientôt désabusé.

§. I I.

Il est impossible de faire valoir les Mines, avec avantage, au profit du Roi.

Pour que l'exploitation d'une mine, au profit du Souverain, lui soit avantageuse; il faut deux conditions, l'une que la mine soit excessivement riche, l'autre que l'Etat soit très-petit: d'un côté, les produits d'une mine riche sont diminués, mais ne sont pas absorbés en totalité par quelques négligences dans la Régie; de l'autre les négligences sont un peu moindres dans un petit Etat: l'objet est plus sous les yeux: il est plus important, parce que la totalité des revenus est moindre, et le Gouvernement est moins surchargé: c'est par ces raisons que plusieurs Princes d'Allemagne gagnent à faire travailler leurs mines pour leur compte; mais un grand Etat y perdrait. C'est

sur le revenu territorial qu'il doit fonder les siens, et non sur les produits d'entreprises particulières dont l'Administration ne pourroit s'occuper, sans dérober son attention à des objets qui doivent la fixer toute entière. En attribuant à l'Etat la propriété des mines, les jurisconsultes ne lui ont donc rien donné; puisque le Souverain ne peut, par lui-même, les mettre en valeur, et qu'il est réduit à en céder l'usage à des Particuliers, qui seuls peuvent les exploiter avec avantage. Il auroit autant valu abandonner les mines au sort des autres biens, que de se réserver un droit illusoire, dont le Prince ne peut faire usage qu'en le cédant.

§. I I I.

Le Droit de Dixieme sur les Mines, quand il seroit utile de le conserver, pourroit être levé à titre d'impôt, sans que la propriété des Mines appartint au Domaine.

Il est vrai que les Empereurs Romains et plusieurs Souverains après eux, en permettant aux particuliers d'exploiter des mines, se sont réservé le droit de prélever un dixieme sur leur produit; mais pour cela ils n'avoient nullement besoin de s'attribuer la propriété des Mines. Ce dixieme n'est autre chose qu'un impôt sur le produit des mines, et l'état leve des impôts aussi forts sur les autres especes de biens, sans y prétendre aucun droit de propriété particulière. Or, que les Souverains levent ce dixieme à titre d'impôt ou à titre de droit domanial,

la chose est fort indifférente. S'il est avantageux à l'État qu'une partie des impositions, porte sur le produit des mines (question très-susceptible de doute, et que j'examinerai plus bas), le Prince n'a besoin que de son autorité pour établir cet impôt; si, au contraire l'État a plus d'intérêt à encourager l'exploitation des mines par une entière franchise, qu'à en tirer une branche de revenu, l'État fera très-bien de remettre son droit domanial; et c'est ce que le Roi a fait en plusieurs occasions, notamment par l'Edit de Février 1722, en faveur d'une Compagnie établie pour exploiter les mines du Royaume. Dans l'un et l'autre cas, la parité est entière entre l'impôt et le droit domanial; et puisque l'expérience a démontré que l'État ne peut trouver aucun avantage à faire travailler les mines pour son propre compte, il en résulte évidemment que le fisc n'a aucun intérêt direct au principe que la propriété des mines fait partie du Domaine public; c'est donc sans objet et sans intérêt que l'avidité fiscale a dérangé sur ce point l'ordre que la nature des choses avoit établi.

§. I. V.

Examen des motifs qu'on allégué pour restreindre la liberté naturelle de l'exploitation des Mines et qu'on tire de l'intérêt qu'à l'Etat, à ce qu'elles soient exploitées de la manière la plus fructueuse.

Après avoir détruit le véritable motif qui a fait introduire la Jurisprudence domaniale sur

les mines, il me reste à discuter les prétextes dont on a cherché à l'appuyer.

On part d'un principe incontestable; c'est l'intérêt qu'à l'État à ce que les mines soient mises en valeur et exploitées de la manière la plus avantageuse, soit pour épargner l'achat des matières qu'on seroit obligé de tirer de l'Etranger pour fournir aux différens besoins de la Société, soit pour mettre dans le Commerce de nouvelles valeurs, qui en augmentent l'activité.

Or, on prétend que la liberté laissée à tout propriétaire, d'ouvrir sur son terrain, à l'exclusion de tout autre, est incompatible avec l'exploitation fructueuse des mines.

§. V.

Première objection contre la liberté, fondée sur la nécessité de faire de grosses avances, et de courir de très-gros risques pour mettre une Mine en valeur : d'où l'on conclut qu'il est indispensable d'assurer à un seul Entrepreneur le droit exclusif de faire travailler toutes les Mines qui se trouvent dans un certaine étendue de terrain.

Il n'est pas possible, dit-on, de mettre une mine en valeur, sans commencer par faire les plus grandes dépenses; il faut creuser des puits, percer des galeries dans le roc, soutenir les uns et les autres par de forts étais, établir des machines pour l'épuisement des eaux, bâtir les fourneaux, payer une foule d'ouvriers, acheter

du bois, extraire la mine, la fondre avant de retirer un sol. De pareilles avances, effrayantes par leur immensité, le sont encore plus par l'incertitude du succès. On sait que les plus habiles Artistes ne peuvent former que des conjectures plus ou moins probables sur la richesse d'une mine, ni même sur la direction des filons, dont la marche irrégulière déconcerte souvent les Mineurs les plus expérimentés. Maintenant quel est l'Homme qui voudra faire des avances aussi fortes, et risquer sa fortune, s'il n'est pas assuré de recueillir, sans partage, le fruit de ses travaux; si, lorsque ses recherches lui auront enfin découvert une veine suivie et abondante, les propriétaires de chacun des héritages sous lesquels elles passe, ou ceux à qui ces propriétaires auroient cédé leurs droits peuvent, en ouvrant la terre de leur côté, s'emparer des richesses qu'elle renferme, et s'approprier sans risques le fruit de tant de travaux et de dépenses? Sur quelle assurance l'Entrepreneur d'une mine, pourra-t-il engager des Gens riches à s'associer avec lui, et à lui confier leurs fonds?

Il est donc nécessaire, pour qu'un Homme puisse entreprendre la recherche et l'exploitation d'une Mine, que l'État lui en assure la possession sans trouble, ce qui ne peut se faire qu'en lui donnant la concession exclusivement à tout autre, de toutes les mines qui se trouvent aux environs du lieu où il se propose de fouiller, dans une étendue assez grande pour qu'il puisse être indemnisé de ses frais et trouver un profit suffisant. Or, l'État ne peut faire cette con-

cession, s'il n'a pas, à l'exclusion des propriétaires de la superficie, la propriété des matières souterraines. La Loi qui la lui donne est nécessaire, parce que sans elle, les mines les plus riches demeureront à jamais des trésors enfouis et perdus pour l'État. Cette loi n'a rien d'injuste; car elle n'ôte au propriétaire de la superficie qu'un droit inutile, et qui ne peut lui servir qu'à empêcher un autre de mettre en valeur des richesses dont lui-même ne profite pas.

Sacrifier à ces prétendus droits toutes les richesses que le travail des mines peut procurer au Royaume, ce seroit sacrifier à un intérêt chimérique et de nulle valeur pour un particulier, un intérêt très-réel et très-considérable pour l'État. Quand il s'agiroit de la valeur même du fond où l'on doit creuser, c'est-à-dire de quelques arpents de terre, elle ne pourroit être comparée aux dépenses immenses de l'exploitation d'une mine, ni par conséquent aux produits qui dans toute entreprise, doivent toujours faire rentrer les dépenses avec un profit proportionné. On ne devroit pas même craindre d'obliger le propriétaire à céder son fonds, s'il le falloit, en obligeant l'entrepreneur à lui en payer la valeur.

§. V I.

Seconde objection contre la liberté. Nécessité d'obliger le propriétaire de la superficie, de consentir, moyennant un dédommagement, aux ouvertures dont les Mineurs ont besoin pour continuer leur exploitation.

Ce seroit bien en vain que l'Etat donneroit à un Entrepreneur de Mines, la concession de toutes celles qui se trouvent dans un certain arrondissement, si le propriétaire de la surface n'étoit pas forcé par une loi de permettre dans son terrain toutes les ouvertures nécessaires pour l'exploitation de ces mines. Il est indispensable de multiplier ces ouvertures pour chercher de nouvelles traces d'un filon interrompu, pour rendre l'extraction des matières moins dispendieuses, pour établir des pompes, ou ménager des écoulemens aux eaux, enfin, pour donner de l'air aux ouvriers. Or, si le Propriétaire du terrain peut refuser son consentement à l'ouverture, il ne faudra qu'un homme de mauvaise humeur, pour faire perdre le fruit d'une dépense immense, ruiner les entrepreneurs, et rendre impossible l'exploitation de la mine la plus riche et la plus avantageuse pour l'Etat. Quelque étendue qu'on puisse donner au droit du propriétaire du sol, il ne sauroit avoir celui de ruiner, sans intérêt, la fortune d'un autre Citoyen. La Loi doit les protéger tous également; par conséquent, elle doit ordonner au Propriétaire de souffrir une

ouverture dont le Mineur ne peut se passer, et obliger le Mineur à lui donner un dédommagement tel, qu'il demeure entièrement indemne. Le droit des Particuliers à toujours cédé à l'intérêt public, et pourvu que le Particulier soit dédommagé, il n'a point à se plaindre. Ce dédommagement peut-être fixé par la Loi même; mais il paroît plus juste que le dédommagement soit plus ou moins fort, suivant le plus ou le moins de tort que souffre le Propriétaire; ce qui dépend de mille circonstances locales et variables. Il suffit donc que l'indemnité soit fixée à dire d'experts, et par l'autorité du Juge, lorsque les parties ne peuvent s'accorder.

§. V I I.

Troisième objection contre la liberté, fondée sur le danger des petites exploitations irrégulières que chaque propriétaire pourroit faire sur son terrain.

Ce n'est pas seulement pour mettre l'Etat à portée d'assurer aux entrepreneurs de mines le fruit de leurs dépenses, que la propriété doit lui en être réservée, et qu'il ne doit pas être permis à chaque Propriétaire de travailler les filons qui peuvent se trouver sur son terrain; c'est encore pour prévenir l'inconvénient de ces petites exploitations, faites par des paysans qui creusent à la hâte quelques puits, lorsqu'ils apperçoivent l'extrémité d'un filon qui se montre à la superficie de la terre, et les abandon-

nent dès qu'ils sont parvenus à une certaine profondeur, parce qu'ils manquent également de fonds et d'intelligence. Ils ne peuvent, ni soutenir les terres, ni se délivrer des eaux, ni se procurer l'air dont ils ont besoin pour respirer; négligeant les précautions les plus essentielles, ils risquent à tous momens leur vie. Ils gagnent à peine à ce travail, ce qu'ils gagneroient par-tout ailleurs, à travailler de leurs bras, et ce profit médiocre est une véritable perte pour l'Etat; parce que les ouvertures multipliées, et pratiquées sans aucune régularité, nuisent aux exploitations régulières que d'habiles gens pourroient entreprendre dans la suite. Les masses des terres affoiblies par l'interruption de leur continuité et mal soutenues avec de mauvais bois s'éboulent sur les travaux; les puits abandonnés se remplissent d'eaux, qui se faisant jour tout-à-coup dans les galeries inférieures, y viennent surprendre et noyer les Mineurs. Les eaux, si elles se filtrent, peuvent détrempier et décomposer les filons; si elles séjournent dans les puits, elles s'y corrompent et produisent ces vapeurs mal-saines qui font périr sur le champ les ouvriers. L'Etat a donc un intérêt sensible à ce que les mines ne soient exploitées que suivant les règles de l'art; ce qui est incompatible avec la liberté générale laissée à tous les Propriétaires d'ouvrir les mines, chacun sur son terrain.

§. VIII.

Conséquences des trois Objections ci-dessus; en faveur de l'utilité et de la nécessité des systèmes établis sur la Jurisprudence et sur l'Administration des Mines.

En effet, des concessions accordées en connoissance de cause, sont l'unique moyen d'obvier aux petites exploitations irrégulières qui produisent peu pour le moment, et nuisent pour l'avenir, en devenant un obstacle à des exploitations plus régulières. L'Etat en donnant à ces concessions une certaine étendue, assure aux entrepreneurs, outre la rentrée de leurs frais, des profits suffisans pour les exciter à multiplier leurs entreprises, et à mettre en valeur toutes les richesses que le Royaume possède en ce genre. En n'accordant ces concessions que pour un tems limité, et statuant que dans le cas où les concessionnaires négligeroient ou abandonneroient l'exploitation de la mine concédée, l'Etat y rentrera de plein droit; on n'a point à craindre qu'un privilège accordé à un concessionnaire qui n'en feroit point d'usage devienne dans la suite un obstacle à ce qu'un autre entreprenne de mettre la même mine en valeur.

Tel est précisément le système actuel de l'administration sur la police des mines, dans une partie de l'Europe, et c'est le seul dans lequel elles puissent être exploitées de la manière la plus avantageuse pour l'Etat. Ce système suppose que la propriété des matières souterraines

soit distinguée de la superficie, et qu'elle appartienne au Prince; il est donc nécessaire que la Loi lui donne irrévocablement cette propriété, non pour l'intérêt de son trésor, mais pour l'intérêt public.

§. I X.

Réfutation des raisons qu'on all'gue en faveur du système établi sur l'Administration des Mines.

Ce sont là, ce me semble, les argumens les plus spécieux qu'on all'gue pour autoriser les principes établis sur la propriété des mines, et je ne pense pas en avoir déguisé la force; il s'en faut bien que je les trouve convaincans.

§. X.

Ressemblance de ces raisons avec celles qu'on all'gue en faveur des monopoles de toute espece.

Avant que d'entrer dans la discussion qu'exigent ces raisonnemens, je ne peux m'empêcher de remarquer qu'ils ressemblent beaucoup à ceux qu'on entend journellement en faveur de tous les privilèges exclusifs. Les demandeurs ne manquent jamais d'alléguer les dépenses qu'ils ont faites pour trouver des secrets utiles; ils craignent, que ces secrets une fois connus, d'autres particuliers à qui cette connoissance n'a rien coûté, et qui par conséquent n'ont pas les mêmes frais

à retirer, ne leur enlèvent le fruit de leurs recherches, en vendant à meilleur marché qu'ils ne peuvent faire.

Tout entrepreneur qui est parvenu à persuader que son entreprise est utile à l'Etat, ne manque pas de demander sous ce prétexte, des ordres pour se faire fournir des manœuvres, des voitures, des matieres premières à salaire compétent; à écouter ces sortes de gens, (et on ne les a que trop souvent écoutés), c'est toujours par mauvaise volonté que les marchands ou les ouvriers ne se contentent pas du prix qu'ils offrent, et le service est toujours prêt à manquer; ils obtiennent des ordres, on taxe le prix du travail ou des fournitures, on croit avoir rendu justice aux ouvriers et aux propriétaires des matieres si ce prix n'est pas au-dessous du prix courant, et l'on oublie, que quand cela seroit, on leur auroit toujours fait l'injustice d'attenter à leur liberté.

A entendre de même la plupart des riches Manufacturiers, de gros Commerçans, on regardera les petits Fabriquans, les Colporteurs comme la ruine des Fabriques et du Commerce: « ces Gens épargnent sur la quantité et sur la » qualité des matieres, ils donnent de mauvaises » marchandises, parce que n'ayant point de » fonds, ils sont toujours pressés de vendre » vite, et qu'ils ne peuvent vendre vite qu'en » vendant à un prix trop bas, dont ils tâchent » de se dédommager sur la marchandise ». Ce langage du monopole est le même dans toutes les branches de commerce: il ne doit pas être moins suspect dans la matiere des mines que

dans toute autre, et j'espère montrer qu'il n'est pas mieux fondé.

§. XI.

Réponse à la première Objection. Il n'est nullement nécessaire de donner aux Entrepreneurs des Mines, le droit exclusif de travailler toutes celles d'un certain canton.

Personne ne contestera que la recherche et l'exploitation des mines n'exige des avances énormes, et d'autant plus effrayantes, que le succès en est long-tems incertain. Il est encore indubitable que personne ne se livreroit à de pareils risques, si le fruit de ses richesses ne lui étoit point assuré; mais l'entrepreneur ne peut avoir une assurance plus forte que celle qui résulte des avances même qu'il a faites: plus il a fallu de dépenses pour creuser la terre, percer des galeries et monter tout le travail d'une mine, et moins on peut craindre d'avoir des concurrens. Quel homme seroit assez extravagant pour faire les mêmes dépenses, avec le désavantage d'avoir été prévenu, et de se trouver en concurrence avec une exploitation toute montée? puisque l'entreprise d'une mine est au-dessus des forces de tout propriétaire qui n'a qu'un bien médiocre, la crainte que chaque propriétaire n'ouvre sur son terrain est chimérique; il seroit bientôt puni de sa folie; le premier entrepreneur n'auroit donc d'autre concurrence à craindre que celle d'une compagnie pareille à la sienne; or, si la liberté générale n'empêche pas cette com-

pagne de se former, et de risquer ses fonds, malgré le nouveau désavantage qu'elle a d'avoir à combattre contre une compagnie déjà en possession de la mine; je demande comment le seul obstacle de la liberté générale auroit pu empêcher une première compagnie de se former, et de faire les mêmes avances?

Dira-t-on que la première compagnie épuisée par les dépenses de la découverte ne pourra soutenir la concurrence d'une compagnie nouvelle, qui profitant de la découverte connue, partira du point où la première est arrivée sans avoir les mêmes frais à faire? Je réponds que si la première compagnie est encore en état de travailler ou de trouver de l'argent à emprunter, elle a toujours de l'avantage sur la nouvelle, puisque ses puits sont ouverts, ses galeries pratiquées, et le filon entamé. La nouvelle compagnie seroit obligée de faire les mêmes ouvrages pour arriver à ce filon, et avant qu'elle y fût arrivée, l'ancienne en auroit consommé une grande partie. Si pour prévenir cet inconvénient, la première compagnie dirige ses fouilles de façon à rencontrer le cours du filon dans un point éloigné du lieu où sont déjà parvenus les mineurs de l'ancienne; alors elle court tous les risques qu'entraîne l'incertitude et l'irrégularité de la marche des filons, elle redouble par conséquent ses désavantages. Ceux qui connoissent la peine qu'on a souvent à retrouver les traces de mines qu'on sait avoir été anciennement travaillées, et dont les galeries sont encore ouvertes, sentiront combien cette nouvelle com-

pagnie agiroit imprudemment ; et combien l'ancienne conserveroit d'avantages sur elle.

Si l'ancienne est tellement épuisée par ses dépenses qu'elle ne soit plus en état de continuer son exploitation , ni par ses propres forces , ni par son crédit , à quoi lui serviroit un privilege dont elle ne peut faire usage ? La nouvelle compagnie , bien loin de lui nuire , lui rendroit service , en achetant la propriété de tous ses établissemens , et de tous ses ouvrages souterrains.

L'ancienne , bien loin d'avoir à se plaindre de la liberté générale , y gagneroit ; car les compagnies n'ayant besoin d'aucune concession pour se former , il s'en présenteroit plusieurs pour cet achat , et aucune ne lui feroit la loi.

A quelque prix que cette concurrence fit monter la vente des ouvrages et des établissemens de celle-ci , jamais la dépense de leur acquisition ne seroit comparable aux frais qu'entraîneroient de nouvelles fouilles , et la seconde compagnie auroit toujours le plus grand intérêt à s'accommoder avec la première.

Il est vrai que dans le cas où les premiers Entrepreneurs auroient si mal dirigé leurs travaux , qu'il seroit plus profitable de faire de nouvelles fouilles que de se servir des leurs , une nouvelle compagnie pourroit entreprendre de nouveau l'exploitation de la mine , sans s'accommoder avec eux , et qu'ils perdrieroient toutes leurs dépenses ; mais c'est-là un danger dont l'Etat n'a pas dû les garantir , et dont le privilege exclusif ne les sauveroit pas ; car ils ne pourroient profiter

profiter de ce privilege , qu'en faisant précisément ce que feroit une nouvelle compagnie ; c'est-à-dire , en recommençant sur nouveaux frais ; mais que ce soit eux ou d'autres qui commencent une nouvelle fouille , la dépense de la première est également perdue pour eux. C'est une entreprise nouvelle à former ; s'ils ont encore des fonds , rien ne s'oppose à ce qu'ils les emploient ; ils auront l'avantage d'être instruits par leurs fautes. S'ils sont ruinés , il n'est avantageux ni pour eux , ni pour l'Etat de leur assurer le droit exclusif de faire une entreprise au-dessus de leurs forces.

Il ne faut pas s'imaginer que ce droit exclusif fût une ressource avec laquelle ils pussent réparer leurs pertes ; il ne vaudroit exactement pour eux que ce qu'il vaudroit dans le Commerce s'il étoit à vendre : or , il est certain qu'il ne se vendroit pas fort cher. L'entreprise d'une mine suppose trois choses : de très-gros capitaux pour les dépenses inséparables de ce genre d'exploitation ; l'industrie d'un habile Mineur , capable de diriger les travaux de la maniere la moins coûteuse et la plus profitable ; enfin , la possession du terrain qui renferme le filon , ou la faculté d'y creuser. Or , de ces trois choses , la dernière est certainement celle qui vaut le moins ; à peine mériteroit-elle d'entrer en considération dans la totalité des dépenses à faire pour l'exploitation d'une mine. On sent bien qu'un Entrepreneur qui sait que , par la nature de son entreprise , il sera obligé à risquer d'avance de très-gros capitaux , sans pouvoir être assuré d'aucun bénéfice , n'achetera pas bien cher la

permission de faire une tentative qui peut également le ruiner ou l'enrichir. C'est par cette raison que, dans les pays où il est libre à chacun de fouiller les mines dans son terrain, l'existence d'une veine métallique sous un héritage, ne le fait pas vendre plus cher, et ne forme, pour le propriétaire, qu'une richesse presque nulle. Ce ne seroit donc pas un grand avantage pour une compagnie qui se seroit ruinée par le défaut d'intelligence ou d'économie dans l'exploitation d'une mine que d'en conserver le privilège exclusif; et ce seroit un désavantage pour l'État, qui peut toujours espérer que des Entrepreneurs plus habiles exploiteront la même mine avec un succès plus heureux.

Je ne parle pas du cas où les Entrepreneurs auroient échoué dans leurs recherches, parce qu'ils se seroient livrés à leur entreprise sur de fausses espérances. Il est bien évident qu'ils ne pourroient imputer qu'à eux-mêmes la perte de leurs frais; et qu'une concession, fût-elle perpétuelle, ne leur seroit d'aucune utilité.

Toutes ces réflexions prouvent que la concession accordée aux Entrepreneurs d'une mine, ne diminue que très-peu l'incertitude du succès: cette incertitude est dans la nature des choses. Les Entrepreneurs savent qu'ils risquent de perdre une partie de leurs frais, et ils font leur calcul en conséquence; leurs bénéfices dépendent du hasard qui leur présente un filon riche et facile à mettre en valeur, et de l'habileté avec laquelle leurs ouvrages ont été dirigés; ils n'ont pas non plus d'autres garans pour la sûreté de leurs avances. Si leurs ouvrages sont

dirigés d'une manière trop dispendieuse, s'ils n'ont rencontré que des veines pauvres, leurs avances seront perdues, soit qu'ils aient un privilège exclusif, soit qu'ils n'en aient pas: si au contraire leurs ouvrages sont bien conduits, et qu'ils soient parvenus à un filon riche, fussent-ils hors d'état d'en continuer l'exploitation par leurs propres forces, la faculté de vendre leurs ouvrages et leurs établissemens à une nouvelle Compagnie, les assurera bien mieux de ne pas perdre toutes leurs avances, que ne pourroit faire le privilège exclusif résultant d'une concession. Le système de la liberté générale, dans lequel les premiers Entrepreneurs ont acquis, à titre d'occupation, la propriété incommutable de tous leurs ouvrages, leur assure donc un gage bien plus solide que le système domanial, où toute leur sûreté consiste dans une concession accordée pour un terme limité, à l'expiration duquel la propriété revient au Prince, et tous les anciens travaux sont perdus pour ceux qui les ont faits. Bien loin donc que les concessions exclusives soient nécessaires pour exciter les entreprises, en assurant aux Entrepreneurs la rentrée et le bénéfice de leurs avances, elles leur donnent moins de sûreté qu'ils n'en auroient dans le système de la liberté générale; donc rien n'oblige à cet égard d'y mettre aucune restriction.

Réponse à la seconde objection. Il est inutile de forcer le Propriétaire du sol à souffrir que les Mineurs y fassent les ouvertures nécessaires pour continuer leur exploitation.

Je ne vois pas non plus aucune nécessité à donner atteinte au droit naturel qu'a tout propriétaire d'empêcher qu'on ne fasse des ouvertures dans son terrain malgré lui. En effet, quel prétexte a l'Entrepreneur de la mine pour demander qu'on force le Propriétaire à y consentir? Avant de former une entreprise aussi considérable que celle de l'exploitation d'une mine, ne savoit-il pas qu'il auroit besoin d'éventer ses galeries, de faire écouler ses eaux, et par conséquent d'ouvrir la terre dans plusieurs endroits? N'a-t-il pas dû en conséquence s'arranger avec tous les Propriétaires, dans le terrain desquels il présume qu'il sera obligé d'ouvrir, et convenir avec eux de leur dédommagement? Il n'y a aucun doute que ces arrangements ne se fissent toujours d'avance; s'il étoit établi que le Propriétaire pourroit toujours refuser son consentement: or, pourquoi vouloir faire par contrainte, ce qui peut se faire librement? La crainte qu'un Propriétaire de mauvaise humeur n'arrête, par un refus capricieux, l'exploitation d'une mine, est une crainte chimérique; et l'intérêt réciproque des deux Parties, est un garant sûr qu'elles s'accorderont. L'Entrepreneur qui a besoin du con-

sentement d'un Propriétaire, l'achetara, et le Propriétaire ne le refusera pas, s'il y trouve un profit suffisant: il vendra son champ, s'il le faut, pourvu qu'on le lui achete assez cher; et c'est à l'Entrepreneur à offrir un prix proportionné au besoin qu'il a de la chose.

J'ai déjà cité l'exemple des ardoisières d'Angers, et des plâtreries des environs de Paris, dont l'exploitation entraîne le plus souvent la destruction même du sol; alors il faut que l'entrepreneur achete la propriété du champ, et l'on ne voit pas que les propriétaires s'y refusent.

Le cas d'un refus fondé uniquement sur la mauvaise humeur n'est pas impossible, mais il sera rare, parce qu'il est rare que les hommes agissent contre leur intérêt: le cas où l'Entrepreneur voudroit abuser de la loi pour rançonner les propriétaires en les menaçant d'ouvrir sur leur terrain, n'est pas impossible non plus, et il pourra être moins rare, parce qu'il est plus commun d'être injuste et méchant par intérêt, que de l'être contre son intérêt.

D'ailleurs le refus de l'ouverture n'est à craindre que dans le cas où l'Entrepreneur auroit fait ses puits et ses galeries, sans s'être assuré du consentement du propriétaire, et l'auroit mis par-là dans le cas de lui faire la loi; mais comme il pouvoit prévenir ce malheur en prenant d'avance ses précautions, il ne doit l'imputer qu'à son imprudence.

J'ajoute que l'on n'est pas nécessairement assujetti à placer dans tel lieu plutôt que dans

un autre, les ouvertures qu'on est obligé de pratiquer d'espace en espace : l'on a toujours à choisir entre plusieurs positions; ainsi l'on n'est presque jamais exposé à recevoir la loi d'un seul propriétaire. Si le premier auquel on s'adresse refuse par caprice, un autre sera plus complaisant, et le premier sera privé du prix que l'entrepreneur auroit mis à son consentement. S'il n'y avoit pas une assez grande liberté dans le choix des positions qu'on peut donner aux ouvertures, il arriveroit souvent qu'on seroit forcé à les pratiquer au milieu d'un village, d'une rue, sous des maisons, sous des Eglises, dans le parc d'un grand Seigneur; puisque cela n'arrive jamais, on peut-être bien sûr que la crainte d'être forcé d'abandonner l'exploitation d'une mine par la mauvaise humeur d'un propriétaire, et la nécessité qu'on veut en induire de forcer les propriétaires à laisser ouvrir dans leur terrain malgré eux, n'ont pas le moindre fondement.

S. X I I I.

Réponse à la troisième objection tirée du prétendu danger des exploitations irrégulières.

Quand au motif de prévenir le danger des exploitations irrégulières, je ne puis m'empêcher de le regarder encore comme un prétexte imaginé par l'esprit de monopole. Je conviens qu'un Paysan qui fait un puits dans son champ pour tirer de la mine, ne fait pas tant de dépense en états que l'entrepreneur d'une mine

considérable, et qu'il ne se conforme aux Réglemens ni sur la forme ni sur la largeur des puits, ni sur la qualité des bois employés à soutenir les terres; mais aussi n'a-t-il pas besoin d'aussi grandes précautions, parce qu'il n'est jamais dans le cas de creuser à d'aussi grandes profondeurs; dès que l'exploitation de la mine surpasse ses forces, il l'abandonne, et pourvu que ses puits se soutiennent jusques-là, toute dépense pour leur donner une plus grande solidité est en pure perte. Il est suffisamment intéressé à conserver sa vie, pour qu'on s'en rapporte à lui sur les précautions nécessaires: malgré ces précautions, il arrivera sans doute des accidens, mais il en arrivera aussi dans les grandes exploitations: je suis même très-persuadé qu'à proportion du nombre d'hommes employés ils sont au moins aussi fréquens; mais ils n'allarment point l'humanité de ceux qui sollicitent des privilèges exclusifs; parce que leur sensibilité est le prétexte, et l'intérêt, le motif de ces alarmes.

Au fond, les couvreurs, les charpentiers, courent bien autant de risques que les mineurs, soit dans les grandes, soit dans les petites exploitations. Une Loi qui interdiroit tous les travaux où les hommes peuvent courir le risque de leur vie, condamneroit une grande partie du genre humain à mourir de faim, et priveroit la société d'une foule de biens; mais le gouvernement ne défend ni ne doit défendre de s'exposer volontairement à un risque incertain et même léger, pour éviter une misère certaine.

Reste donc le danger que ces petites exploitations lorsqu'elles sont abandonnées, ne deviennent un obstacle à une exploitation plus avantageuse; mais ce danger est bien exagéré, et peut-être entièrement nul. Les puits abandonnés se comblent à la vérité, ou se remplissent d'eau; mais comme presque toutes les entreprises de mines couronnées par les succès, ont été à la suite des tentatives antérieures qui n'avoient point réussi, et que ces premiers travaux bien loin d'avoir nui aux derniers, paroissent au contraire les avoir facilités; j'en conclus qu'il est peut-être moins coûteux de se servir des puits et des galeries déjà faites, ou d'en faire écouler les eaux, que de pratiquer de nouvelles ouvertures: ces eaux ne font pas plus de mal aux filons que celles qui s'amassent naturellement, et je suis bien convaincu que ces foibles inconvénients n'ont arrêté l'exploitation d'aucune mine. D'ailleurs, quand ils seroient de quelque importance, ce seroit un mal nécessaire qu'il faudroit souffrir, parce qu'il est impossible de l'empêcher: on n'auroit jamais connu l'existence de la plupart des mines, si les propriétaires qui ont apperçu dans leur champ les traces de quelques veines, ne s'étoient avisés d'y fouiller, et n'y avoient été encouragés par la vente des matières. Si pour les découvrir il falloit que des hommes préposés à cet effet parcourussent toutes les parties d'un Royaume pour en chercher les indices, et fissent ouvrir la terre par-tout où ils en appercevroient, pour vérifier leurs soupçons, ils dépenseroient des sommes immenses, et le plus souvent ils ne trouveroient rien. C'est donc par le succès des

petites exploitations, que les riches entrepreneurs sont avertis de l'existence des mines: le gouvernement l'ignore tant que personne n'a d'intérêt à exciter son attention, et il ne l'apprend que lorsqu'on lui en demande la concession: or, alors il n'est plus temps de prévenir le prétendu inconvénient des petites exploitations irrégulières; le mal est fait, si on peut l'appeller mal, et s'il n'est pas absurde de représenter comme un obstacle à l'exploitation de mines en grand, une chose sans laquelle il seroit impossible que jamais personne eût songé à exploiter aucune mine.

Je suis bien trompé si je n'ai pas démontré la frivolité de tous les prétextes, par lesquels on a prétendu prouver que les mines ne pouvoient être mises en valeur, si l'Etat ne s'en rendoit le maître pour en accorder la concession exclusive à certains entrepreneurs.

S. X I V.

Exemples de plusieurs Mines mises en valeur avec le plus grand succès, sans aucunes concessions exclusives.

J'aurois pû m'épargner cette discussion, car on n'a pas besoin de prouver la possibilité d'un fait. Puisque les mines de charbon de terre de Newcastle, et toutes celles de la grande Bretagne s'exploitent avec le plus grand succès, et sont les premières mines du monde en ce genre, malgré la liberté indéfinie dont jouit chaque propriétaire d'ouvrir la terre sur son terrain;

il faut bien que cette liberté ne soit pas une chose si funeste.

Les mines de charbon de St. Etienne en Forez n'ont pas attendu le Règlement de 1744, pour procurer aux Manufactures de cette ville une quantité immense de charbon; elles ont prospéré par la seule liberté.

Les mines d'étain de Cornouailles sont en valeur depuis plus de trois mille ans; et jamais on ne s'est aperçu que la liberté que laissent à cet égard les loix de l'Angleterre, ait dérangé ou fait languir les travaux nécessaires à leur exploitation. En France même, les mines dont les matieres ne sont pas assez précieuses pour piquer la cupidité des riches Entrepreneurs, et qui, par cette raison, échappent aux attentions du gouvernement, s'exploitent sans concession, sans réglemens, et pourtant sans abus. Il y a en Limousin, auprès de la ville de S. Yrieix, des mines d'antimoine assez abondantes: de tems immémorial, quelques Bourgeois de cette ville se sont adonnés à les fouiller; ils s'arrangent avec les Propriétaires du terrain, et ces arrangemens n'éprouvent point de difficultés, parce que l'avantage est réciproque.

L'expérience est donc sur cela pleinement d'accord avec la théorie; et par conséquent la Jurisprudence qui attribue au Domaine la propriété des matieres souterraines, n'est pas plus utile à l'intérêt général de l'Etat, qu'elle ne l'est à l'intérêt fiscal du Prince.

De l'opinion de ceux qui voudroient que la Loi donnât au Propriétaire de la superficie la propriété de toutes les matieres souterraines.

J'ai vu des personnes éclairées qui, en regardant le système fiscal comme inutile et nuisible, ne convenoient cependant pas de tous les principes que j'ai établis, Elles attribuoient au Propriétaires de la superficie, la propriété absolue de toutes les matieres souterraines. Suivant cette opinion, les principes des Jurisconsultes seroient encore plus directement injustes; mais elle me paroît pécher par un excès contraire, et donner trop d'étendue aux droits du Propriétaire de la superficie, comme le système domanial lui en donne trop peu. Je crois avoir bien prouvé ci dessus que le droit de propriété de la surface n'entraîne point par lui-même le droit de s'opposer à toute entreprise faite sous le fonds; et qu'à ne considérer que le droit naturel et les Loix primitives qui ont établi le droit de propriété fonciere, les matieres souterraines sont restées au premier occupant: ensorte que l'on est libre de fouiller sous le terrain d'autrui, pourvu que l'on n'ouvre que dans son propre terrain. La question ne peut donc être douteuse que relativement l'utilité d'une loi, par laquelle la propriété des matieres souterraines seroit attachée inséparablement à la propriété de la surface; car, puisque le droit naturel et les Loix primitives ont laissé ces matieres au rang

des choses qui ne sont à personne, on doit convenir que la société civile a pu en disposer par une loi, d'après des considérations de convenance ou d'utilité. Cette loi dans le fait n'existe pas : mais seroit-elle utile ? C'est ce que je dois examiner.

s. X V I.

Inutilité et inconvéniens d'une pareille Loi.

Je demande à qui cette loi seroit utile ; feroit-elle à l'Etat ? Et dira-t-on que, comme il est avantageux que chaque héritage ait un propriétaire intéressé à le cultiver, il seroit de même avantageux que les richesses souterraines eussent un Propriétaire certain qui eût intérêt à les mettre en valeur : je réponds que cette comparaison n'est nullement exacte.

Un champ produit chaque année des fruits ; mais il ne produit qu'autant qu'il est cultivé. Il ne peut donc produire qu'autant qu'il appartient à un maître certain qui ait intérêt à le cultiver tous les ans, et qui soit assuré d'en recueillir les fruits : il n'en est pas de même d'une veine métallique ; elle est elle-même le fruit à recueillir. C'est une chose mobilière, un trésor déposé par la Nature dans le sein de la terre. Celui qui l'en tire en devient le maître, et ne laisse à la place qu'un espace vide qui n'est plus un objet de propriété. Il n'est donc pas besoin, pour qu'une mine soit mise en valeur, qu'elle appartienne à un Propriétaire autre que celui-là même qui s'en emparera le premier,

il n'est pas nécessaire qu'il y ait un homme intéressé à l'exploitation perpétuelle de la mine ; il suffit que quelqu'un soit intéressé à s'assurer par son travail la propriété des veines métalliques. Or, tout entrepreneur assez riche et assez habile dans l'art d'exploiter les mines, a cet intérêt ; et le plus grand avantage de l'Etat est d'exciter entre eux la plus grande concurrence ; et de leur offrir toutes les facilités compatibles avec la justice due aux Propriétaires. Il ne faut donc pas donner à ceux-ci un droit que la nature des choses et la justice n'exigent pas ; car ce seroit imposer une charge de plus sur les Entrepreneurs. C'est bien assez pour ceux-ci d'acheter le consentement des Propriétaires dans les héritages desquels ils sont obligés de pratiquer des ouvertures, sans avoir à payer celui de tous les Propriétaires sous le terrain desquels passent les filons.

Une pareille loi décourageroit les Entrepreneurs des mines, sans faire aucun bien au Propriétaire de la superficie. Il faut, pour savoir précisément si les Mineurs travaillent ou non sous un terrain, plusieurs opérations géométriques, tant sur la superficie de la terre, que dans l'intérieur des galeries dont il faut relever tous les détours à la boussole. Les Mineurs peuvent aisément ignorer sous quel héritage ils travaillent : quand ils le sauroient, on ne peut exiger qu'ils se dénoncent eux-mêmes : le Propriétaire de la superficie seroit donc obligé, pour fonder son action, de faire constater lui-même la situation des galeries souterraines, la direction et la valeur des filons. Quand tout

cela seroit fait, que pourroit-il demander; et d'après quel principe évalueroit-on ce que le Mineur devroit lui payer? Certainement, ce qu'on pourroit lui adjuger ne vaudroit pas le salaire des Experts employés à lever les plans de la superficie et des souterrains. La loi qui lui auroit attribué la propriété des matieres souterraines, ne lui auroit donc donné que la faculté d'avoir un procès incommode pour l'Entrepreneur des mines, dispendieux pour lui-même, et dont il ne pourroit espérer aucun avantage réel.

§. X V I I.

Conclusion en faveur du système, qui, en réservant au Propriétaire de la surface la faculté exclusive de pratiquer des ouvertures dans son héritage, attribue la propriété des matieres souterraines au premier occupant.

Aucun motif d'utilité générale ou particulière ne doit donc engager la législation à donner la propriété des matieres souterraines au Propriétaire de la superficie; et puisque l'intérêt public n'exige pas qu'elle soit attribuée au Souverain, je suis en droit d'en conclure, qu'il n'y a rien à changer aux quatre articles auxquels j'ai prouvé que la Jurisprudence des mines se réduit, si on ne la fonde que sur l'équité naturelle et sur les conséquences immédiates du droit de propriété.

§. X V I I I.

Avantages de ce Système.

Cette législation la plus simple et la plus juste, seroit en même tems la plus propre à encourager l'exploitation des mines: sans donner aux Propriétaires de la superficie, plus que la justice n'exige, elle leur conserveroit tous leurs droits, et les mettroit à l'abri de toute contrainte: sans embarrasser l'administration du soin oiseux de donner des permissions, sans exclure personne du droit de travailler où il voudroit et comme il voudroit, elle assureroit aux Entrepreneurs le fruit de leurs peines et de leurs avances, autant que la nature des choses le comporte: elle leur laisseroit un gage plus solide qu'ils ne peuvent l'avoir dans aucun autre système, et qui cependant ne nuiroit en rien aux nouvelles entreprises que d'autres pourroient former. Enfin, elle donneroit à cette branche d'industrie, toute l'activité que la concurrence générale et la liberté donnent à tous les genres de commerce. Si l'on veut faire entrer en considération l'intérêt fiscal du Prince, il seroit privé du droit exclusif de faire exploiter les mines pour son compte, c'est-à-dire, qu'il perdrait un droit dont il n'use jamais, et dont il est démontré que du moins dans un grand Etat il ne pourroit user qu'avec perte. Il ne leveroit plus le dixieme du produit des mines à titre de redevance domaniale, mais il ne perdroit encore rien, puisqu'il pour-

roit toujours percevoir le même droit à titre d'impôt, s'il le jugeoit plus avantageux que nuisible.

s. X I X.

Du Droit de dixieme sur les Mines. Est-il de l'intérêt des Souverains de le conserver?

J'ai déjà annoncé des doutes sur cette question : c'est la seule qui me reste encore à discuter pour épuiser entièrement cette matière.

Je crois qu'on peut mettre en principe, que tout impôt qui nuit à l'augmentation de la richesse des Sujets, est plus nuisible qu'utile au Prince, et doit être supprimé. Ce seroit une grande erreur de prétendre balancer l'intérêt pécuniaire du Prince, avec l'intérêt qu'il a d'enrichir ses Sujets. L'intérêt pécuniaire du Prince est toujours nul dans ces sortes de questions : il ne s'agit pas de lui donner plus ou moins d'argent (il aura toujours, ou par son autorité, ou par les concessions de la Nation, suivant la différente forme du Gouvernement, tout celui qu'exigent les besoins de l'Etat); il s'agit uniquement de savoir dans quelle forme et sur quelle espece de produits il lui est plus avantageux de lever l'argent dont il a besoin : or, il est bien évident que son revenu ne pouvant être qu'une portion déterminée du revenu de ses Sujets, toute diminution sur celui-ci entraîne une diminution proportionnée sur le sien. Il est donc démontré que l'intérêt du Prince est ici entièrement confondu avec celui des Sujets; et que l'impôt le plus

plus utile, le seul qui ne soit pas nuisible au Souverain, est celui qui ne porte que sur un produit entièrement disponible, dont le Prince peut prélever sa portion sans rien déranger à l'ordre des dépenses reproductives, sans intéresser les travaux de l'agriculture et de l'industrie, sans entamer les profits du Cultivateur, du Manufacturier, ni du Commerçant. Le revenu net des biens-fonds, ou ce qui revient au Propriétaire après que le Cultivateur a prélevé ses irais, les intérêts de ses avances et ses profits, présente et présente seul ce produit entièrement disponible, sur lequel l'impôt peut être assis sans danger, c'est-à-dire, sans diminuer les richesses de la Nation, et par contre-coup celles du Souverain. Il a été prouvé dans plusieurs Ouvrages modernes, que tout impôt sur l'exploitation des terres, sur les travaux de l'industrie, ou sur les profits du commerce, retomboit toujours sur les Propriétaires des terres qui le paient indirectement par la diminution du prix des baux, par l'augmentation des salaires, par la moindre consommation de fruits de la terre, d'où résulte la diminution de leur revenu; on en a conclu avec raison, que l'industrie devoit être entièrement affranchie de toute imposition. Sans entrer dans des discussions trop étendues, et qui seroient ici déplacées, il est aisé de sentir que toute imposition sur l'industrie est une diminution de profit pour l'homme industriel : or, toute diminution de profit tend à diminuer les motifs du travail, et par conséquent le travail lui-même. Si donc le travail, envisagé dans toutes ses branches, est l'unique

cause qui sollicite la production de toute richesse; il s'ensuit qu'un impôt qui entame les profits de celui qui travaille, et qui ne tombe pas uniquement sur le produit net réservé au propriétaire, tend à la diminution des richesses.

Appliquons cette théorie au produit des mines. D'après les principes que j'ai établis, l'Entrepreneur n'a d'autre propriété que celle de ses ouvrages et des fruits de son travail; il ne peut donc avoir, à proprement parler, de produit net: il est vrai que lorsque la mine est riche, il retire un profit au-delà du capital et de l'intérêt de ses avances: mais ce profit n'est pas d'une autre nature que les profits de tous les autres genres d'industrie. Un Commerçant en fait quelquefois d'aussi considérables sur un voyage heureux; mais ce profit est toujours la récompense de son travail et du risque qu'il a couru de perdre; il n'a rien de commun avec le revenu qu'un Propriétaire retire de sa terre sans risque et sans travail.

Si quelqu'un retiroit des mines un produit net, ce seroit le Propriétaire de la surface, qui vend à l'Entrepreneur la permission d'ouvrir dans son héritage: mais le prix de cette permission est ordinairement un bien petit objet, et presque toujours il se réduit à l'indemnité des dégats qu'entraînent ces sortes d'ouvertures. D'ailleurs ce foible profit accidentel et purement passager, ne peut jamais être considéré comme revenu.

Quant à l'Entrepreneur, ses profits sont dans la classe de tous les profits des autres genres d'industrie: quelque grands qu'il soient, il s'en faut bien qu'on doive les lui envier; il les achete

par des risques au moins proportionnés. Obligé d'avancer des capitaux immenses lorsqu'il commence son exploitation, il n'est jamais certain de les retirer: il court le hasard de se ruiner ou de s'enrichir. Prélever une portion des profits qui lui reviendront si le succès est heureux, c'est dans le cas où la balance seroit égale entre la crainte et l'espérance, la faire pencher du côté de la crainte; c'est diminuer un encouragement qu'il faut au contraire augmenter, si l'Etat a intérêt que les mines qu'il possède soient exploitées; or c'est ce dont personne ne doute. Les productions des mines sont certainement une richesse de plus pour la Nation et une dépense de moins, puisqu'il faudroit qu'elle achetât de l'Etranger de quoi subvenir à tous ses besoins en ce genre. Il seroit donc contraire aux vrais principes en matière d'imposition, de charger l'exploitation des mines d'aucune taxe: l'intérêt de l'Etat, et par conséquent celui du Roi, demandent qu'elle en soit entièrement affranchie.

J'ajouterai que, quand même on voudroit laisser subsister une imposition sur cet objet, celle du dixième des produits seroit très-inégale, et souvent excessive. Les dépenses d'exploitation sont souvent si considérables, que le dixième du produit emporteroit la totalité du profit: alors l'imposition équivaudroit à une défense d'exploiter la mine. En général, les dépenses d'exploitation sont si variables, si difficiles à prévoir, ont des proportions si différentes avec le produit réel des différentes mines, qu'une portion déterminée du produit, sans aucune déduction des dépenses, forme nécessairement

une taxe très-inégale, et d'autant plus injuste qu'elle augmente à mesure que les profits diminuent. Cette injustice existeroit déjà, si ce dixième se prélevoit sur la mine brute sans avoir égard aux dépenses de l'extraction; mais elle est encore bien augmentée par la disposition de quelques anciennes Loix qui régulent que ce dixième sera pris sur les matières fondues et affinées, qui par conséquent chargent encore l'Entrepreneur de la dépense et des risques de la fonte. J'en ai peut-être trop dit sur cette dernière question; car autant que je puis en juger, les personnes qui sont en France à la tête de l'Administration, sont assez convaincues que le Roi a plus d'intérêt à encourager l'extraction des mines, qu'à la charger d'un impôt.

CONCLUSION GÉNÉRALE.

Tout ce que les Loix positives ont à faire sur la matière de l'exploitation des Mines, pour assurer le plus grand avantage possible de l'État, se réduit à ne rien retrancher et à ne rien ajouter à ce qu'établit la seule équité naturelle.

On ose prédire que, sur quelque matière que ce soit, l'étude approfondie des vrais principes de la législation et de l'intérêt public bien entendu, conduira précisément au même résultat.

F I N.